

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 280/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports), le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2017/1069]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ⁽¹⁾.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue.
- (3) Le règlement (UE) n° 1315/2013 abroge la décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 12 du protocole 31 de l'accord EEE:

«6. Les États de l'AELE participent aux activités qui peuvent découler de l'acte de l'Union suivant:

— **32013 R 1315**: règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Les États de l'AELE participent pleinement, sans droit de vote, aux réunions du comité établi par l'article 52 du règlement.»

Article 2

Le texte du point 5 (décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est supprimé.

Article 3

Le texte du point 4 du protocole 37 de l'accord EEE est supprimé.

*Article 4*Les textes du règlement (UE) n° 1315/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.⁽¹⁾ JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Déclaration des États de l'AELE jointe à la décision n° 280/2015 du 30 octobre 2015 intégrant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«Conformément à la procédure énoncée à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013, les modifications apportées aux cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport élargi à des pays voisins spécifiques, qui figurent dans l'annexe III, sont fondées sur des accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés. Les États de l'AELE invitent l'Union à examiner les modifications suivantes concernant les cartes relatives à leur territoire et à confirmer qu'un accord à haut niveau au sens de l'article 49, paragraphe 6, est conclu:

- l'aéroport de Vestmannaeyjar (Islande) est retiré du réseau global,
- le port maritime de Landeyjahöfn (Islande) est ajouté au réseau global,
- le tronçon de 18 km de l'E18 se trouvant dans les limites de la ville d'Oslo (Norvège) est remplacé par le tronçon de route parallèle de l'E6 en tant que partie du réseau central,
- les aéroports de Rygge et d'Ørland (Norvège) sont ajoutés au réseau global,
- les ports maritimes de Kirkenes et de Mo i Rana (Norvège) sont ajoutés au réseau global,
- les ports maritimes de Sandefjord et d'Ålesund (Norvège) sont retirés du réseau global,
- les ports maritimes de Grenland et de Karmsund (Norvège) remplacent respectivement les ports de Porsgrunn et de Kopervik dans le réseau global.»

Déclaration de l'Union européenne jointe à la décision n° 280/2015 du 30 octobre 2015 intégrant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«L'Union prend note des modifications que les États de l'AELE proposent d'apporter aux cartes. Elle confirme que les modifications demandées respectent les critères applicables prévus par le règlement (UE) n° 1315/2013 (ci-après le «règlement») et, en conséquence, qu'un accord à haut niveau au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement est conclu. Cet accord à haut niveau servira de base à l'adaptation de l'annexe III du règlement en ce qui concerne les cartes indicatives relatives aux États de l'AELE concernés. Pour ce faire, la Commission appliquera la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 6, du règlement.»
